



DECISION DU MAIRE N° 41 /2025
PRISE EN APPLICATION DE L'ARTICLE L 2122-22
Du Code Général des Collectivités Territoriales

Téléphone : 03.44.25.09.08

Fax : 03.44.25.39.02



*Croix de Guerre 39-45
Remise le 11 Novembre 1948
A la Commune de Verneuil-en-Halatte*

CONVENTION D'HONORAIRES
Mission pour procédure de défense d'intérêts

Le Maire de la Ville de Verneuil-en-Halatte,

Vu l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 25 mai 2020, par laquelle le Conseil Municipal a délégué au Maire et pour la durée de son mandat, une partie de ses attributions en le chargeant de prendre les décisions qui s'imposent à l'égard de toutes les matières énumérées à l'article susvisé et notamment le 11^e alinéa,

DECIDE :

Article 1 – de signer une convention avec Maître Fanny MARSAUT, avocat au barreau de PARIS exerçant au 22 rue du quatre septembre 75002 PARIS, pour assurer la défense et les intérêts dans le cadre de l'affaire N° Parquet 19356000016C M. Guillaume PLET et la SARL DOMAINE D'HALATTE pour l'exécution de travaux non autorisés par une autorisation d'urbanisme (entre le 1^{er} janvier 2016 et 18 juillet 2018) ;

Article 2 – Le montant des honoraires sont forfaitairement fixés à 1 600,00€ HT (correspondant aux conclusions partie civile) et 600 € HT pour la représentation à l'audience TJ SENLIS le 06.11.2025.

Article 3 – Le règlement s'effectuera par mandat administratif. Les délais de paiement sont fixés au décret n°2018-1075 du 3 décembre 2018 (modalités facturation et paiement commande publique)

Article 4 – Madame la Directrice Générale des Services et Monsieur le Trésorier de la Ville de Verneuil-en-Halatte sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution de la présente décision.

Article 5 – Ampliation de la présente décision sera adressée à :

- Madame la Sous-préfète de SENLIS
- Monsieur le Trésorier de la Ville de Verneuil-en-Halatte
- Les Services Municipaux concernés
- Maître Fanny MARSAUT

Article 6 – La présente décision sera inscrite au registre ad hoc.

Article 7 – En cas de contestation dans le délai de 2 mois après accomplissement de la première des deux formalités de publication, un recours contentieux pourra être porté devant le tribunal administratif d'AMIENS.

Fait à Verneuil-en-Halatte, le 14 octobre 2025

Le Maire

Philippe KELLNER

